

Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021
Quelle nouveautés pour les services de santé?

La loi induit de nombreuses évolutions des SSTI

- ✓ Des missions et un périmètre en évolution
- ✓ Mise en place d'une offre socle et d'offres complémentaires
- ✓ Les services devront être certifiés
- ✓ Volonté d'harmoniser le financement
- ✓ L'équipe pluridisciplinaire s'étoffe
- ✓ Des Passerelles DMP/DMST vont apparaître
- ✓ Prévention de la désinsertion professionnelle réaffirmé
- ✓ Exposition au risque chimique

Les missions des SPSTI C.trav., art. L. 4622-2

Les SPSTI contribuent à des **objectifs de santé publique** afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi :

- Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, **d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail**
- Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de **changements organisationnels importants dans l'entreprise**
- Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, **des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.**

Périmètre

Nouveau Art L. 4621-3 Code du travail

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale **peuvent** s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix. Ils bénéficient d'une **offre spécifique** de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle. Les modalités d'application du présent article sont déterminées **par décret**.

Nouveau Art. L. 4621-4 Code du travail

Le chef de l'entreprise adhérente à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

Socle/offre de services complémentaires

Nouveau Art. L. 4622-9-1 Code du travail

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **fournit** à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs **un ensemble socle de services** qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une **offre de services complémentaires** qu'il détermine.

Certification des SPSTI

Nouveau Art. L. 4622-9-3 Code du travail

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant

Financement des SPSTI

Article L. 4622-6 du code du travail

Les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une **cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.**

Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1.

Equipe pluridisciplinaire

Le médecin du travail

Article L. 4623-3-1 Code du travail

- Le médecin du travail consacre à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail.
- L'employeur ou le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail de respecter cette obligation et **de participer aux instances internes de l'entreprise et aux instances territoriales de coordination au cours des deux autres tiers de son temps de travail.**

Equipe pluridisciplinaire

Le médecin praticien correspondant (MPC)

Un médecin praticien correspondant, **disposant d'une formation en médecine du travail**, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L. 4624-1, **à l'exception du suivi médical renforcé** prévu à l'article L. 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. (uniquement les VIP)

Le MPC ne peut cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant définie à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

- La conclusion d'un protocole de collaboration sur le fondement du deuxième alinéa du présent IV **n'est autorisée que dans les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail** pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs, arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Equipe pluridisciplinaire

Les infirmiers en santé au travail – Pratiques avancées

La pratique avancée c'est lorsque la loi autorise un auxiliaire médical à effectuer un acte médical (≠ exercice illégal de la médecine)

Article L. 4301-1 du CSP – décret attendu

Réalisation de la visite de mi-carrière (limitée) – décret attendu

DMP

Article L1111-17 CSP

- Le médecin du travail chargé du suivi de l'état de santé d'une personne peut accéder à son dossier médical partagé et l'alimenter, sous réserve de son consentement exprès et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier
- Le dossier médical partagé comporte un volet relatif à la santé au travail dans lequel sont versés, **sous réserve du consentement de l'intéressé préalablement informé**, les éléments de son dossier médical en santé au travail nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins.

Pratiques médicales à distance

- Les professionnels de santé peuvent **recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance** utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale.
- **Le consentement** du travailleur est recueilli préalablement.
- Le dossier médical partagé comporte un volet relatif à la santé au travail dans lequel sont versés, **sous réserve du consentement de l'intéressé préalablement informé**, les éléments de son dossier médical en santé au travail nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins.

Prévention de la désinsertion professionnelle

Nouveau Art. L. 4622-8-1 Code du travail - Cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :

- De proposer des actions de sensibilisation ;
- D'identifier les situations individuelles ;
- De proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, les mesures individuelles prévues à l'article L. 4624-3 ;
- De participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale.
- De procéder à l'information prévue à l'article L. 4622-2-1 du présent code.

La cellule est **animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité.**

Prévention de la désinsertion professionnelle

Nouveau Art. L. 1226-1-3 Code du travail – Rendez-vous de liaison – Décret attendu

La suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'organisation d'un **rendez-vous de liaison** entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail

Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur informe celui-ci qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous. Aucune conséquence ne peut être tirée du refus par le salarié de se rendre à ce rendez-vous.

Nouveau Art. L. 4624-2-2. Code du travail- Visite de mi-carrière –Décret attendu

- Peut être réalisée conjointement avec une autre visite
- Peut être réalisée par un infirmier en PA

Nouveau Art. L. 4624-2-4 du Code du travail - Examen de pré-reprise – Décret attendu

Nouveau Art. L. 4624-2-3 du Code du travail - Examen de reprise – Décret attendu

Exposition au risque chimique/suivi post-expo ou post-pro

Art. L. 4412-1 Code du travail

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6, **en tenant compte des situations de polyexpositions.**

Art. L. 4624-2-1 du code du travail

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'article L. 4624-2, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, **avant leur départ à la retraite.**

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur. S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, **notamment chimiques**, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, le médecin du travail met en place **une surveillance post-exposition ou post-professionnelle**, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée